

**Dispositif**

- 1) L'article 30, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, doit être interprété en ce sens que l'organisme national chargé de l'application de ce règlement ne peut, en l'absence de disposition nationale à cet effet, imposer à une entreprise ferroviaire, dont les conditions d'indemnisation pour le remboursement du prix du billet ne correspondent pas aux critères fixés à l'article 17 dudit règlement, le contenu concret de celles-ci.
- 2) L'article 17 du règlement n° 1371/2007 doit être interprété en ce sens qu'une entreprise ferroviaire n'est pas en droit d'inclure dans ses conditions générales de transport une clause en vertu de laquelle elle est exonérée de son obligation d'indemnisation relative au prix du billet pour cause de retard, lorsque le retard est imputable à un cas de force majeure ou à l'une des causes énumérées à l'article 32, paragraphe 2, des règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999.

(<sup>1</sup>) JO C 13 du 14.01.2012

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana — Italie) — Ottica New Line di Accardi Vincenzo/Comune di Campobello di Mazara**

(Affaire C-539/11) (<sup>1</sup>)

(Articles 49 TFUE et 56 TFUE — Liberté d'établissement — Santé publique — Opticiens — Législation régionale subordonnant l'établissement de nouveaux magasins d'optique à une autorisation — Limitations démographiques et géographiques — Justification — Aptitude à atteindre le but poursuivi — Cohérence — Proportionnalité)

(2013/C 344/20)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Ottica New Line di Accardi Vincenzo

Partie défenderesse: Comune di Campobello di Mazara

En présence de: Fotottica Media Visione di Luppino Natale Fabrizio e C. s.n.c.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana — Interprétation des art. 49 et 56 TFUE ainsi que de l'art. 2, par. 2, sous f), et des art. 4, par. 8, et 15 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36) — Législation régionale subordonnant l'autorisation de l'ouverture de nouveaux magasins pour l'exercice de la profession d'opticien aux conditions, d'une part, de l'installation d'un seul magasin par tranche de population de 8 000 habitants et, d'autre part, de l'existence d'une distance minimale de 300 mètres par rapport aux magasins d'optique existants — Restriction à la libre prestation des services — Raisons impérieuses d'intérêt général — Protection de la santé — Proportionnalité

**Dispositif**

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation régionale, telle que celle en cause au principal, qui impose des limites à la délivrance d'autorisations d'établissement de nouveaux magasins d'optique, en prévoyant que:

— dans chaque zone géographique, un seul magasin d'optique peut être établi, en principe, par tranche de 8 000 habitants, et

— chaque nouveau magasin d'optique doit respecter, en principe, une distance minimale de 300 mètres par rapport aux magasins d'optique déjà existants,

pour autant que les autorités compétentes fassent un usage approprié, en respectant des critères transparents et objectifs, des habilitations offertes par la réglementation concernée en vue de réaliser, de manière cohérente et systématique, les objectifs poursuivis par celle-ci, tenant à la protection de la santé publique sur l'ensemble du territoire donné, ce qu'il appartient au juge nationale de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 370 du 17.12.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Højesteret — Danemark) — Dansk Jurist- og Økonomforbund, agissant pour Erik Toftgaard/Indenrigs- og Sundhedsministeriet**

(Affaire C-546/11) (<sup>1</sup>)

(Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Directive 2000/78/CE — Article 6, paragraphes 1 et 2 — Refus de versement d'un traitement de mise en disponibilité aux fonctionnaires qui ont atteint l'âge de 65 ans et sont éligibles au bénéfice d'une pension de retraite)

(2013/C 344/21)

Langue de procédure: le danois

**Jurisdiction de renvoi**

Højesteret